



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-059

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2024-03-04-00002 - SAPET Henri Arrêté retrait agrément mandataire individuel (2 pages)

Page 3

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-03-04-00001 - Délégation de signature du SIP d'Aix-en-Provence (4 pages)

Page 6

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-03-03-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 11

13-2024-03-03-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 14

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2024-03-01-00010 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la SA Port Napoléon de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la SA Port Napoléon à réaliser un port de plaisance à Port-Saint-Louis-du-Rhône (3 pages)

Page 17

## **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /**

13-2024-02-21-00012 - composition jury Réserve opérationnelle police nationale session Marseille-Corse 2024 (8 pages)

Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2024-03-04-00002

SAPET Henri Arrêté retrait agrément mandataire  
individuel



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

---

**Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur SAPET Henri Sylvio pour l'exercice  
à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-10, R 472-6-1 et D 742-6-1 I ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur la liste prévue aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2012 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2023-12-28-00010 du 7 août 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté N°13-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 29 septembre 2023 Monsieur SAPET Henri Sylvio a informé la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône de son souhait de cesser définitivement son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en fin d'année 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est prononcé le retrait de l'agrément de Monsieur SAPET Henri Sylvio demeurant 9 Square Michelet 13009 MARSEILLE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur SAPET Henri Sylvio de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R.472-5 du Code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément dans le département des Bouches-du-Rhône devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon et des tribunaux de proximité d'Aubagne, Martigues et Salon-de-Provence,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Responsable du pôle Solidarités

**Signé**

Anthony BARRACO

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-04-00001

Délégation de signature du SIP d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## **SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable, Laurence TEODORI, Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie HUGUENIN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence et à Monsieur Frédéric LEYRAUD, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mesdames IRATZOQUY Béatrice, CECCON Isabelle et BUFFONI Anne, Inspectrices des Finances Publiques et Messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRUGOT Stéphanie	Mme KEKELE Lydie	Mme TARANCO Claudie
Mme RAYBAUD Sylvie	Mme JOANNOT Véronique	Mme SOLER Marie Georgette
Mme SEBA VILLEGAS Maryline	Mme PEPIN Fanny	M SATTÀ Yannick
Mme SATTÀ Nathalie	M DEYMIE Sébastien	M LAITHIER David
Mme SEIGNIER Mireille	Mme ADAMOVIC Magdaléna	
Mme RAYBAUD Béatrice	Mme BEAUSSAC Chantal	
M FIDUCIA Denis	Mme BRAULT Renata	
M THIBAUT Damien	Mme MOUSSA Fadoua	



2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme DJALAB Hassna	Mme MOSCA Amandine
Mme RUSSO Sylvie	Mme BUENO Aurélie	Mme AVARO Marie-Reine
Mme NEVES Angélique	Mme ROS Carole	Mme MAILLET Florence
Mme M'KANDRA Sabrina	Mme MILITO Camille	M BARRALIS Guillaume
Mme ATFANE Linda	Mme KABOUCHE Nadjette	Mme BAKINI Laetitia
Mme BOUTTAJANIA Dounia	M KRAUZ Frédéric	Mme DIEUDONNE-VILLALONGA Tiffany
Mme FARON Camille	M BUHLMANN Jean-Christian	
Mme ROUVIER Nadia	M FICHAUX Frédéric	
Mme KARA Hinda	Mme ZAMO Joihya	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M KERMABON Loic	Inspecteur	15 000 €	1 an	50 000 €
Mme IRATZOQUY Béatrice	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
Mme CECCON Isabelle	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
Mme DETHOOR Aurore	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M SATTA Yannick	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M DEYMIE Sebastien	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SATTA Nathalie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M LAITHIER David	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BEAUSSAC Chantal	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CHHIM Viena	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CARION Valérie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme KEKELE Lydie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme JOANNOT Véronique	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RAYBAUD Sylvie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SEBA-VILLEGAS Maryline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SOLER Marie-Georgette	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme TARANCO Claudie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme ADAMOVIC Magdaléna	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BRAULT Rénata	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M FIDUCIA Denis	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MOUSSA Fadoua	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PEPIN Fanny	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000€
Mme RAYBAUD Béatrice	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M THIBAULT Damien	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme THANG Mélanie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme HUGON Candy	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme NOBLE Aurore	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme ATFANE Linda	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme BOUTTAJANIA Dounia	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme DJALAB Hassna	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
M FICHAUX Frédéric	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme KARA Hinda	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme MOSCA Amandine	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme NEVES Angélique	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme ROS Carole	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme ROUVIER Nadia	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme ZAMO Joihya	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
MME RUSSO Sylvie	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
MME DIEUDONNE-VILLALONGA Tiffany	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 04 mars 2024

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence,

signé  
Laurence TEODORI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-03-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes formées par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

**Considérant** la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de l'UEFA Europa League opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Villarreal le 7 mars 2024 ; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

**Considérant** la décision de la commission de discipline de l'UEFA sanctionnant d'une fermeture la tribune nord du stade Orange Vélodrome ; que les supporters abonnés dans cette tribune pourraient se regrouper aux abords du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** la présence aux alentours du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'eu égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de l'UEFA Europa League et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé de la manière suivante :

- une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC »

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 7 mars 2024 de 18h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 mars 2024

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-03-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes formées par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

**Considérant** la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du FC Nantes Atlantique le 10 mars 2024 ; que 62 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

**Considérant** la présence aux alentours du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé de la manière suivante :

- une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC »

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 10 mars 2024 de 18h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 mars 2024

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-01-00010

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la SA  
Port Napoléon

de respecter les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A  
du 7 juillet 1997 autorisant au titre de la loi sur  
l'eau la SA Port Napoléon à réaliser  
un port de plaisance à Port-Saint-Louis-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

**Dossier n° 21-2024 MD**

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2024

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la SA Port Napoléon  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A  
du 7 juillet 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la SA Port Napoléon à réaliser  
un port de plaisance à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1, L.171-2, L.171-8 et L.219-9 ;

**VU** l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la SA Port Napoléon à réaliser un port de plaisance à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**VU** la saisie des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône effectuée le 23 novembre 2022 par le tribunal judiciaire de Tarascon concernant le déversement de 400 litres de déchets d'hydrocarbures dans le port Napoléon le 21 novembre 2022 ;

**VU** le constat effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par l'inspecteur de l'environnement sur le port de plaisance à Port Saint-Louis-du-Rhône concernant le non-respect, par la SA Port Napoléon, de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997 ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 23 mai 2023 par l'inspecteur de l'environnement, adressé le 7 juillet 2023 à la SA Port Napoléon, exploitante du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône, par courrier recommandé avec accusé de réception et réceptionné le 13 juillet 2023 par l'intéressée, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de la SA Port Napoléon formulée par courrier en date du 25 juillet 2023 au terme du délai fixé par le courrier du 7 juillet 2023 précité ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la SA Port Napoléon à réaliser un port de plaisance à Port-Saint-Louis-du-Rhône et notamment l'article 4, paragraphe 4.2.2 portant sur les équipements terrestres de gestion des déchets spéciaux qui prescrit que « Le port sera équipé de récipients destinés à la récupération sélective des déchets ménagers et des déchets spéciaux (batteries, chiffons, solvants, peintures, huiles de vidange...) aux emplacements indiqués sur le plan. Les conteneurs destinés aux déchets spéciaux liquides sont disposés dans un bac de rétention régulièrement entretenu. » ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1er décembre 2022 du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ont constaté des manquements à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997, article 4, paragraphe 4.2.2, du fait de l'absence, sur le site du Port Napoléon, de dispositifs de gestion, de traitement et de confinement des déchets ayant entraîné une pollution par déversement, écoulements, rejets directs ou indirects de matière de toute nature dans les eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de la SA Port Napoléon du 25 juillet 2023 susvisée, précisant uniquement les actions de dépollution mises en œuvre par la société SA Port Napoléon au regard de la pollution aux hydrocarbures du 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier de l'intéressée n'aborde pas les obligations de mise en place des équipements terrestres sur le site du Port Napoléon de gestion des déchets spéciaux définies dans l'arrêté préfectoral n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997, article 4, paragraphe 4.2.2, qui prescrit que « Le port sera équipé de récipients destinés à la récupération sélective des déchets ménagers et des déchets spéciaux (batteries, chiffons, solvants, peintures, huiles de vidange...) aux emplacements indiqués sur le plan. Les conteneurs destinés aux déchets spéciaux liquides sont disposés dans un bac de rétention régulièrement entretenu.» ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits sont susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux de surface en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, bactériologiques et vont à l'encontre du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) prescrit à l'article L.219-9 du code de l'environnement visant à atteindre le bon état écologique du milieu marin ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SA Port Napoléon de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997 susvisé,

**Sur proposition** de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** – La SA Port Napoléon sise rue Canal Saint Antoine L'Ermite, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, exploitant le port de plaisance Napoléon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997 prescrivant que « Le port sera équipé de récipients destinés à la récupération sélective des déchets ménagers et des déchets spéciaux (batteries, chiffons, solvants, peintures, huiles de vidange...) aux emplacements indiqués sur le plan. Les conteneurs destinés aux déchets spéciaux liquides sont disposés dans un bac de rétention régulièrement entretenu.», dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La SA Port Napoléon est informée que la régularisation de la situation irrégulière découlera du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-190/27-1996 E.A du 7 juillet 1997.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de SA Port Napoléon comme prévu à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Port Napoléon.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Secrétariat général pour l'administration du  
ministère de l'intérieur

13-2024-02-21-00012

composition jury Réserve opérationnelle police  
nationale session Marseille-Corse 2024



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'Intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/04

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle  
de la police nationale – session Marseille et session Corse 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – session 2024 pour les centres de Marseille et Ajaccio est fixée comme suit pour la période du 26 février au 06 mars 2024.

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Présidence de jury :

Présidente :

SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente :

SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Représentants du corps de commandement et du corps de conception et de direction:

ABDOU Marion, Capitaine, DIPN 13

BITTAN Stephane, Commandant, DIPN 13

CARAPLIS Nicolas, Capitaine, DIPN 13

CRUIZIAT David, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, DZPN SUD SZRF SUD

DORME Corinne, Commandant Divisionnaire , DIPN 13

HEINFLING David, Commandant, DIPN 13

LAVAL Barbara, Commandant, DNRT/SDRT/SZRT13

PINTEAU Frédérique, Commandant, DNSP

QUILGHINI Gilbert, Commandant, DIPN13

RIGAULT Emmanuel, Capitaine, DIPN 2B

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

COTINEAU Nathalie, Major Exceptionnel, DIPN 13

GIROD Pierre-Jean, Brigadier Chef, DIPN 13

GRIHAULT Patrice, Major, DIPN 2B

KIROUBASSAMOUTTIRAM Divahar, Brigadier Chef, DZPN/SZRF/AZF 13

PAROLA Laurent, Major, DIPN 13

PORTE Bruno, Major, DZCRS SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14



SANTORO Stéphane, Major exceptionnel de police, DIPN 13

STAMBOULIYAN Rémy, Brigadier Chef, DNSP

ZAIDAT GHAZAL, Brigadier Chef classe supérieure, DZCRS/CRS 54

ZIANE Samir, gardien de la paix, DNSP

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés

CATHALA Marie, Cat.C, SGAMI SUD

COTE Olivier, Cat.A, SGAMI SUD

GARCIA Christelle Cat.B SGAMI SUD

MICHAUX Philippe Cat.A SGAMI SUD

MICHEL Edith, Cat.C, SGAMI SUD

ROUCAIROL Fabienne, Cat A SGAMI SUD

Psychologues :

BACQUET Fabienne Psychologue titulaire

FONLUPT Martine Psychologue titulaire

ISNARD Audrey Psychologue titulaire

MATTON Isabelle Psychologue vacataire

MONIER Noël Psychologue vacataire

REGIS-CONSTANT Virginie titulaire

WIART Marine Psychologue titulaire

Suppléants :

ABIJOU Maryse, Brigadier Chef, DIPN 13

ALAUZE Jean-Marc, Major Rulp, DZPN/SZRF

ALMENDRA David, Brigadier Chef, DNSP/DIPN05

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

AYECHE Najima, Brigadier Chef, DIPN 13  
BARBIER Lionel, Brigadier Chef, DIPN13  
BAROTTO Eugénie, Brigadier Chef, SZRF/AZF 13  
BARTHELEMY Maxime, Brigadier Chef, DDPN 13  
BAUCHAT Pauline, Major, DIPN 2B  
BEKDEMURIAN Marc, Major, SZPAF  
BELLSTEDT Lionel, Brigadier Chef, DCCRS  
BERARD Philippe, Major, DIPN 13  
BESNARD Fabien, Major, DIPN 83  
BOCCARA Valérie Major, DIPN 2A  
BURNEL Gilles, Major Rulp, DIPN 13  
CAILLOL Bruno, Major, DIPN 13  
CALMETTES, Commandant, DNRT  
CARLOTTI Cédric, Brigadier Chef, DCCRS  
CARON Stéphane, Major rulp, DIPN83  
CAUSI Stéphane, Brigadier Chef, DIPN 13  
CITRINO Stéphane, Brigadier Chef, DCCRS  
DART Laetitia, Brigadier Chef, SZRF/AZF13  
DELAVILLE David, Major exceptionnel, DIPN 66  
DURAND Natacha, Commandant, DIPN 13  
FALZON Jean-Philippe, Major, DIPN 13  
GALLI Nicolas, Lieutenant, DIPN13  
GALLIAN Agnes, Brigadier Chef, DIPN 13  
GENDRY Michael, Capitaine, DIPN 13  
GORGUIS Jean-Jacques, Brigadier chef, DIPN 13  
GUARESE Jean-Baptiste, Brigadier chef, DIPN 13  
HEBERT Benoit, Brigadier Chef, DIPN 13  
KEBLE Gaelle, Brigadier Chef, SZRF SUD  
KONJEVIC Michel, Major Exceptionnel, DZSP 13

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14



LAWSON Nicolas, Gardien de la paix, DIPN 13  
MELCHIONNE Pascal, Major exceptionnel, DIPN 66  
PRUNENEC Maya, Capitaine, DNRT  
PRUNEYRAC Xavier, Brigadier Chef, DIPN 66  
RAGAZZI Christian, Brigadier Chef, DDPN 09  
REYNIER Christophe, Commandant divisionnaire fonctionnel, ACADEMIE POLICE/ENP NIMES  
RIEU Laurent, Major, DIPN 05  
RIONDY Jean-Marc, Commandant divisionnaire, DIPN 13  
ROBERT DIT GANIER Christophe, Brigadier Chef, DIPJ  
ROUS Philippe, Major, DZCRS SUD  
ROUTENS Noemi, Major, DIPN 05  
SALLE Jérôme, Brigadier Chef, SZRF SUD  
VIDAL Stéphane, Major exceptionnel, DIPN 13  
VIOU Laurent, Brigadier Chef, SZRF SUD  
VILLEMIN Kevin, Brigadier Chef, DNSP 06  
VISTOLI Didier, Major, DIPN 30

**ARTICLE 2 :** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2024

**signé**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au directeur des ressources humaines

**Nadia SECCHI**

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

